



B.P. 21 - 68360 SOULTZ

**Nombre de
Conseillers Municipaux
- 27 -**

**PROCÈS-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
Ordinaire de la Ville de SOULTZ
Séance du 4 octobre 2023**

Mis en ligne le 11 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-neuf heures dix minutes.

Le CONSEIL MUNICIPAL de SOULTZ était assemblé en séance ordinaire après convocation et en nombre valable,

➤ **Sont présents :**

M. Marcello **ROTOLO**, Maire,
Mmes Sylviane **ROTOLO**, Fleur **OURY**, Annie **DITTRICH**, Maria **JONAK**, MM. Luc **MARCK**, Rémy **AUBERTIN**, Michel **TRASMUNDI**, Joël **HEYDEL**, adjointes et adjoints.

M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sonia **WAQUÉ**, M. Alain **DIOT**, M. Francis **CORNET**, M. Bruno **NEVEUX**, M. Luis Filipe **QUINTAS**, M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Céline **VISENTIN**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS**, Mme Karine **PAGLIARULO** (jusque 19h50), M. Laurent **PARMENTIER**, Mme Sarah **SIOUALA**, M. Régis **OBSTETAR**, conseillères et conseillers municipaux.

➤ **Ont donné procuration :**

Mme Mireille **KOHLER** a donné procuration à M. Rémy **AUBERTIN**.

Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS** a donné procuration à Mme Annie **DITTRICH**.

M. Khalid **ISMAILI** a donné procuration à Mme Léa **DESGRANCHAMPS**.

Mme Julie **WALTER** a donné procuration à Mme Maria **JONAK**.

Mme Marie **ZANDONELLA** a donné procuration à **M. le Maire**.

Mme Karine **PAGLIARULO** a donné procuration à M. Laurent **PARMENTIER** (à partir de 19h50)

Secrétaire de séance :

M. Rémy **AUBERTIN**.

Rédacteur du procès-verbal :

Mme Caroline **RIEHL**, directrice générale des services.

ORDRE DU JOUR

- POINT 1.** APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2023.
- POINT 2.** DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL.
- POINT 3.** MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG).
- POINT 4.** RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG).
- POINT 5.** ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM À TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE (TEA).
- POINT 6.** RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 - TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE (TEA).
- POINT 7.** ADMISSIONS EN NON-VALEUR.
- POINT 8.** RENOUVELLEMENT DE LA CARTE D'ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ COMME MODALITÉ D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS.
- POINT 9.** ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2024 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN.
- POINT 10.** SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.
- POINT 11.** SOUTIEN AUX VICTIMES DU SÉISME AU MAROC ET DES INONDATIONS EN LIBYE.
- POINT 12.** INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS.
- POINT 13.** RETRAIT - PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE.
- POINT 14.** PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE.
- POINT 15.** SOUTIEN À LA DÉMARCHE D'INSCRIPTION DES SITES DU HARTSMANNSWILLERKOPK (HWK) AU TITRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET CULTUREL DE L'UNESCO.
- POINT 16.** DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉVOLUTION DE LA CHASSE COMMUNALE.
- POINT 17.** MISE EN LOCATION DE LA CHASSE POUR L'EXERCICE 2024-2023.
- POINT 18.** TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU RÉSEAU DE CHALEUR ET DE LA CHAUFFERIE PRINCIPALE AU BOIS DE LA VILLE DE SOULTZ.
- POINT 19.** INFORMATION ET COMMUNICATION.

**POINT 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
3 JUILLET 2023.**

M. le Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 juillet 2023 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Il demande si des observations sont à formuler quant à la rédaction du compte rendu.

Le conseil municipal ADOPTE à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, **M. le Maire** pour Mme Marie **ZANDONELLA**, M. Rémy **AUBERTIN** pour Mme Mireille **KOHLER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, Mme Maria **JONAK** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour M. Khalid **ISMAILI**) le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 juillet 2023.

POINT 2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL.

M. le Maire signale que, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de désigner un **secrétaire administratif du conseil municipal** parmi les membres de l'assemblée délibérante. Ce dernier sera assisté par Mme Caroline RIEHL, directrice générale des services.

M. le Maire propose ce rôle à M. Rémy AUBERTIN, qui l'accepte.

Ce point est ADOPTÉ à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, **M. le Maire** pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI).

POINT 3. MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG).

Voir annexe point 3.

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité d'un transfert de compétences non obligatoires au bénéfice d'un EPCI ;

Vu l'article L5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour un EPCI de restituer aux communes des compétences non obligatoires ;

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour un EPCI de délibérer sur des modifications statutaires qui ne relèvent ni d'un transfert ou d'une restitution de compétence, ni d'un changement de périmètre ou de sa dissolution ;

Les évolutions réglementaires et l'exercice effectif des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) impliquent une remise à jour de ses statuts.

Les principales modifications (qui portent à la fois sur un transfert/extension de compétences, la restitution de compétences et des modifications statutaires diverses) sont précisées ci-après.

➤ Transfert/extension de compétences (article L5211-17 du CGCT) :

- Transfert de la compétence Mobilité à la suite de la délibération du Conseil de Communauté du 4 février 2021 (arrêté préfectoral du 26 mai 2021).
- Transfert de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement - Soutien financier et logistique portant sur diverses actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement (Gerplan, Maison de la Nature...).
- Transfert de la compétence Coordination d'un groupement de commande de l'achat public regroupant la CCRG et les communes membres.
- Transfert de la compétence Actions de soutien à la parentalité et coordination du Réseau Local Parents.
- Extension de la compétence Animation sportive : soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires, collectivités et organismes à vocation éducative utilisateurs des équipements intercommunaux.

➤ Restitution de compétences aux communes (article L5211-17-1 du CGCT) :

- Restitution de la compétence Création et gestion des Maisons de Services au Public à la suite de la délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2020 (arrêté préfectoral du 8 janvier 2021).
- Restitution de la compétence Gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.
- Restitution de la compétence Étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation/cogénération sur le territoire.
- Restitution de la compétence Péri-scolaire : étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités péri-scolaires.

➤ Modifications statutaires diverses (article L5211-20 du CGCT) :

La notion de compétence optionnelle ayant été supprimée, les compétences Assainissement et Eau sont déplacées dans le bloc des compétences obligatoires.

Conformément à la délibération du 7 décembre 2017, la compétence Assainissement inclut la compétence Eaux pluviales urbaines ; il est toutefois proposé de mentionner expressément cette dernière.

Le contenu de la compétence Politique du logement et du cadre de vie est actualisé.

Cette mise à jour des statuts de la CCRG n'implique aucun recalcul des charges transférées.

La CLECT n'aura donc pas à se réunir.

Le projet de statuts de la CCRG est joint en annexe à la présente délibération, les modifications proposées sont matérialisées en rouge.

Le conseil de communautés a adopté la délibération opérant ces modifications le 6 juillet et l'a notifiée le 25 juillet 2023. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée (deux tiers des organes délibérants représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des organes délibérants représentant deux tiers de la population + accord de la commune qui regroupe plus du quart de la population).

À défaut de délibération de la commune dans ce délai et considérant la concomitance des procédures mises en œuvre (transfert/extension de compétences, restitution de compétences et modifications statutaires diverses), sa décision est réputée :

- Défavorable (s'agissant de la restitution de compétences aux communes).
- Favorable (s'agissant du transfert/extension de compétences et des modifications statutaires diverses).

M. Alain **DIOT** souligne que le syndicat Territoire d'Énergie Alsace (TEA) envisageait de prendre la compétence du déploiement des bornes de recharge électrique.

S'agissant de la ville de Sultz, **M. le Maire** indique que la ville possède déjà des bornes de recharge électriques et qu'à ce titre, il est nécessaire de conserver la compétence pour poursuivre l'entretien pour les bornes déjà acquises.

Pour l'implantation de nouvelles bornes et pour poursuivre le travail engagé avec TEA, notamment sur le déploiement de bornes de recharge rapide (M. Rémy **AUBERTIN** précise que le travail a porté sur la MAB et des lieux à proximité des commerces), **M. le Maire** indique qu'un conventionnement devra alors être envisagé avec TEA pour déléguer la compétence. Par ailleurs, le choix de leur implantation reviendra à la commune (comme au parking de la soierie), TEA souhaitant privilégier les axes de flux routiers importants (ex MAB).

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI) :

- **VALIDE les statuts modifiés de la CCRG en annexe et de déclarer d'intérêt communautaire l'ensemble des compétences qui y sont mentionnées ;**
- **NOTIFIE la présente délibération à Monsieur le Président de la CCRG.**

POINT 4. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG).

Voir annexes point 4.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par **M. le Maire** au conseil municipal en séance publique.

Le rapport retrace les activités pour l'année 2022 des services suivants :

- service public de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- service public d'assainissement
- service public de fourniture d'eau potable
- les activités générales de la CCRG.

Les membres du conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI) PRENNENT ACTE du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

POINT 5. ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM À TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE (TEA).

Voir annexe point 5.

M. Joël **HEYDEL**, adjoint au maire, indique à la présente assemblée la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu les délibérations des communes de :

- Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022
- Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022
- Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023
- Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022
- Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022
- Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023

demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

En réponse à Mme Sarah **SIOUALA**, **M. le Maire** confirme que l'adhésion des nouveaux membres au syndicat relève de la compétence du conseil municipal et que ce dernier doit saisir les services préfectoraux dans ce sens.

Le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, **M. le Maire** pour Mme Marie **ZANDONELLA**, M. Rémy **AUBERTIN** pour Mme Mireille **KOHLER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, Mme Maria **JONAK** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour M. Khalid **ISMAILI**) **APPROUVE** l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim et **DEMANDE** à Mme la Préfète du Bas-Rhin et à M. le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

POINT 6. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 - TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE (TEA).

Voir annexe point 6.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par M. Joël **HEYDEL**, adjoint au maire, au conseil municipal en séance publique.

Les membres du conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI) PRENNENT ACTE du rapport d'activité 2022 du syndicat Territoire d'Énergie Alsace.

POINT 7. ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

Mme Fleur **OURY** fait savoir que le Service de Gestion Comptable de GUEBWILLER a transmis plusieurs certificats d'irrecouvrabilité relatif à l'année 2023.

Il s'agit des créances suivantes :

BUDGET GENERAL M 57 :

NATURE DU PRODUIT	REDEVABLE	SOMME NON RECOUVREE
Consommation d'eau	Divers	3 587,47 €
Prestations forfaitaires dépôts sauvages ordures ménagères	Divers	150,00 €
Total		3 737,47 €

Les crédits sont prévus au chapitre 65 à l'article 6541 – pertes et créances irrécouvrables du budget général M 57 de 2023.

Mme Fleur **OURY** précise que s'agissant des admissions en non-valeur relatives à la consommation d'eau, la commune sera remboursée par la CCRG en raison du transfert de la compétence Eau potable à l'EPCI.

Mme Karine **PAGLIARULO** signale, dans un souci de maîtrise du budget, qu'il ne va de soi d'admettre ces créances en non-valeur. **M. le Maire** indique que cela ne s'oppose pas à la poursuite du recouvrement et cela concerne des factures d'années précédentes.

Mme Karine **PAGLIARULO** souhaite savoir s'agissant de la consommation d'eau si cela concerne des entreprises en difficulté. **M. le Maire** indique que cela concerne en majorité des particuliers qui sont dans des situation de surendettement et pour lesquels une annulation de dettes a été prononcée.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, **M. le Maire** pour Mme Marie **ZANDONELLA**, **M. Rémy AUBERTIN** pour Mme Mireille **KOHLER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, Mme Maria **JONAK** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour **M. Khalid ISMAILI**) **VALIDE** ces admissions en non-valeur.

POINT 8. RENOUELEMENT DE LA CARTE D'ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ COMME MODALITÉ D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS.

Mme Céline **VISENTIN**, conseillère municipale déléguée, rappelle que le principe de la Carte d'Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès des fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il appartient au conseil municipal de fixer les règles de fonctionnement, notamment les montants plafonds par service et par porteur.

Conformément à une délibération du 16 décembre 2020, la Ville de Sultz utilise le service de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe depuis le 31 octobre 2020. Le contrat arrive à échéance le 31 octobre 2023, il convient donc de le renouveler.

Les conditions du contrat initial restent inchangées, à savoir :

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la Ville de Sultz, Haut-Rhin, d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe la solution Carte Achat pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2026.

Article 2

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (émetteur) met à la disposition de la commune de Sultz, Haut-Rhin, les cartes d'achats des porteurs désignés. La Ville de Sultz, Haut-Rhin, procédera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la commune **2 Cartes Achats** (une pour la Ville et la seconde pour le CCAS).

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisations systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le plafond global mensuel des règlements effectués par les deux cartes achats est de 4 000 €.

Article 3

La Caisse d'Epargne Grand Est s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Ville de Sultz, Haut-Rhin dans un délai **d'un mois**.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait fois des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Grand Est et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Grand Est retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée.

Le comptable assignataire de la commune procédera au paiement de la Caisse d'Epargne Grand Est.

La commune paiera ses créances dans un délai de **30 jours**.

Article 6

La cotisation pour la première carte d'achat est de 15 € par mois et 10 € pour les suivantes.

Une commission de **0,5 %** sera due sur toute transaction sur son montant global.

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI) :

- **AUTORISE M. le Maire à renouveler le contrat auprès de la Caisse d'Epargne pour l'accès au service de Carte Achat pour une durée de 3 ans à compter du 31 octobre 2023 dans les termes précédemment définis dans les articles 1 à 6 ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

POINT 9. ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN.

Mme Fleur **OURY** rappelle que le contrat conclu en 2019 pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 arrivé à échéance.

La cotisation est calculée à partir de l'application d'un taux, évalué en fonction de la sinistralité de la commune, à la masse salariale.

Au regard de la sinistralité constatée durant le précédent contrat, le taux retenu pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL proposé est de 3,72 % à comparer, à garanties équivalentes, à celui pratiqué depuis le 1^{er} janvier 2023 à 3,82 %.

Aussi pour limiter la dépense, il est proposé l'application d'une franchise de 90 jours en cas d'accident de service et maladie contractée en service ainsi que pour la longue maladie et maladie longue durée. En effet, rappelons que la garantie statutaire dit permettre de couvrir les frais supplémentaires impliqués par le remplacement d'un agent exposé aux risques ci-dessous. Or, le remplacement d'un agent, au regard des délais de recrutement, s'effectue rarement avant 90 jours d'absence.

Au vu de ces éléments, Mme Fleur **OURY** invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur le projet de délibération ci-après ;

- Vu le Code des Assurances ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;
- Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Ville de SOULTZ Conseil municipal du 4 octobre 2023

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Sultz en date du 8 mars 2023 autorisant le Centre de Gestion à lancer une procédure de marché public pour le compte de la ville dans le cadre d'une souscription au contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Mme Karine **PAGLIARULO** souhaite savoir si le comité social territorial a été consulté. Mme Fleur **OURY** indique que cela n'est pas nécessaire car il s'agit d'assurer la commune, et non les agents, contre les risques financiers auxquels elle est exposée. En effet, contrairement au secteur privé, la rémunération des agents de la collectivité relevant de la CNARCL en cas de maladie, maternité n'est pas assurée par le régime de sécurité sociale (pas de versement d'indemnités journalières) mais par la commune. Aussi le recours à une garantie statutaire permet de couvrir pour partie le coût du remplacement de l'agent absent pour ces motifs et de limiter le risque financier pour la collectivité.

M. le Maire précise que, dans le cadre de ce nouveau contrat, une franchise de 90 jours sera appliquée à la commune en cas d'absence d'un agent pour accident du travail ou maladie professionnelle car le recrutement intervient très rarement dans les 90 jours de l'absence, soit que la commune ne dispose pas suffisamment de visibilité sur la durée de l'absence (renouvellement par 15 jours des arrêts maladie), soit que les délais de recrutement impliquent souvent un remplacement après 90 jours d'absence.

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, **M. le Maire** pour Mme Marie **ZANDONELLA**, M. Rémy **AUBERTIN** pour Mme Mireille **KOHLER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, Mme Maria **JONAK** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour M. Khalid **ISMAILI**) :

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes ;

Assureur : CNP Assurances /Relyens

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL – indemnité journalière 100% :

Les risques garantis sont :

- Décès sans franchise : 0.23 %
- Accident de service et maladie contractée en service avec franchise 90 jours consécutifs : 0.73%
- Longue maladie, maladie longue durée avec franchise 90 jours consécutifs : 1.87%
- Temps partiel pour raison thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : inclus dans les taux
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant sans franchise : 0.31%

Taux : 3.14%

Et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

- Accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- Grave maladie ;
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- Maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- Temps partiel pour raison thérapeutique ;

Les conditions sont : tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1.15 %

- PREND ACTE que les frais du centre de gestion, qui s'élèvent à 0.085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

POINT 10. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

1) Subvention à la Focale d'un montant de 3 000 € pour la déambulation photographique mettant en avant les commerçants de la ville

M. Luc **MARCK**, adjoint au maire en charge de la culture, rappelle que l'association la Focale de Soultz a porté le projet de déambulation photographique dans les ruelles de la ville qui s'est tenu de mai à septembre 2023. Pour se faire, elle a engagé des dépenses d'un montant de près de 3 600 € pour le matériel nécessaire à la réalisation des clichés photographiques. Plus d'une soixantaine de commerçants ont participé à ce projet photographique et l'association, par le biais de ses membres, a réalisé près de 3 000 clichés.

Dans la mesure où cette action a eu pour objet de mettre en valeur le commerce local sous un format original, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI) VALIDE l'attribution, à l'association La Focale, une subvention d'un montant de 3 000 (trois mille) euros qui sera imputée au budget primitif 2023 au chapitre 65 article 65748, fonction 024.

2) Subvention annuelle d'aide au fonctionnement des clubs sportifs aux jeunes licenciés

M. le Maire rappelle que lors de la séance du 5 avril 2023, le conseil municipal a attribué une subvention annuelle d'un montant de 2 500 € à répartir entre les associations de la Ville ayant effectué une demande auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA). Cette subvention est versée à hauteur du même montant par la Collectivité Européenne d'Alsace.

M. le Maire précise que la limite de l'enveloppe de 2 500 € n'ayant pas été atteinte, l'intégralité des demandes ont pu être satisfaites, à défaut, le montant alloué aurait été proratisé.

Dans ce cadre, les montants proposés sont les suivants :

Associations	Imputation budgétaire	Montant
Soultz Handball	65748/024	672.00 €
Gymnastique La Vosgienne		1 155.00 €
TOTAL		1 827.00 €

Mme Karine **PAGLIARULO** rappelle que le soutien aux jeunes licenciés des associations sportives est en effet un des axes du soutien financier de la CeA. D'autres critères qui déterminent la politique sportive de la CeA sont également pris en compte comme le soutien au handicap ou encore l'égalité hommes-femmes.

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI) :

- **AUTORISE M. le Maire à verser les subventions, aux associations sportives selon la répartition mentionnée dans le tableau ci-dessus, d'un montant total de 1.827,00 €,**
- **IMPUTE cette dépense sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 au chapitre 65, article 65748, fonction 024.**

POINT 11. SOUTIEN AUX VICTIMES DU SÉISME AU MAROC ET DES INONDATIONS EN LIBYE.

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe le Maroc et la Libye, l'Association des Maires de France a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir les populations marocaine et libyenne touchées. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées.

Sensibles aux drames humains de ces catastrophes naturelles, Mme Sylviane **ROTOLO**, adjointe au maire en charge des affaires sociales, indique que la municipalité de Soultz tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain et au peuple libyen.

La commune souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

M. Régis OBSTETAR souhaite savoir si le refus de l'aide humanitaire française par le Maroc s'oppose à la mise en œuvre de cette délibération. M. le Maire indique que les aides en moyens humains ne sont, en effet, pas possibles mais celles financières sont possibles.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI)

- **SOUTIENT les victimes du séisme au Maroc et des inondations en Libye, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante en faisant un don d'un montant de :**
- **500 € pour le soutien aux victimes du séisme au Maroc ;**
- **500 € pour le soutien aux victimes des inondations en Libye.**

Au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**
- **IMPUTE cette dépense sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2023 au chapitre 65, article 65748, fonction 018.**

POINT 12. INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS.

Lors de la séance du 25 mai 2020, le conseil municipal avait fixé en application des articles L2123-20 à L2123-24 du CGCT, un montant d'indemnité de fonction de 143,91 €, soit 3,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1 027. Il correspondait en 2020 un montant mensuel de traitement de 3 888,40 €, qui permet de déterminer le montant des indemnités de fonction.

Il est à noter que l'enveloppe d'indemnités de fonction doit respecter un plafond correspondant au taux maximum de l'enveloppe allouée au maire soit 55 %, et de l'enveloppe allouée aux adjoints soit 22 %.

Depuis 2020, la répartition des indemnités s'effectuait de la façon suivante et le montant total des indemnités s'inscrivaient dans la limite des plafonds :

- Maire : 45 %, soit 1 750,23 € brut, avec la revalorisation du point d'indice, elle s'établit à 1 838,66 € ;
- Adjoints au nombre de 8 : 17.5 %, soit : 680,65 € brut, avec la revalorisation du point d'indice, elle s'établit à 715,03 € ;
- Conseillers délégués au nombre de 12 : 3.7%, soit 143,91 € brut, avec la revalorisation du point d'indice, elle s'établit à 151,18 €.

Aujourd'hui, deux conseillers municipaux délégués ne bénéficient plus de délégation suite à leur demande. Aussi, le bureau municipal a formulé, à la majorité des voix, une nouvelle proposition de répartition respectant les plafonds prévus :

- Maire : 45 %, soit 1 838,66 € brut
- Adjoints au nombre de 8 : 17.5 %, soit : 715,03 € brut
- Conseillers délégués au nombre de 10 : 4,44 % soit 181,41 € brut.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 5 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI) VALIDE sur la nouvelle proposition de montants des indemnités des élus qui sont déterminés et révisés en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique selon les taux appliqués ci-dessus.

POINT 13. RETRAIT - PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE.

M. le Maire quitte la salle, il ne participe ni aux débats ni au vote.

Mme Sylviane **ROTOLO**, première adjointe au maire, rappelle que, lors du dernier conseil municipal du 3 juillet 2023, le présent point avait été inscrit à l'ordre du jour et fait l'objet d'un vote unanime.

Toutefois, dans la mesure où il résultait des débats que **M. le Maire** avait indiqué les motifs de cette demande et qu'il avait précisé les éléments de contexte de la demande à la présente assemblée, le contrôle de légalité a considéré cette participation de M. le Maire aux débats comme entachant la délibération d'illégalité.

Pour ces motifs, le conseil municipal, par 26 voix POUR (dont 5 voix par procuration, **M. le Maire** pour Mme Marie **ZANDONELLA**, M. Rémy **AUBERTIN** pour Mme Mireille **KOHLER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, Mme Maria **JONAK** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour M. Khalid **ISMAILI**) **PRONONCE** le retrait de la délibération relative à la protection fonctionnelle du maire adoptée le 3 juillet 2023.

POINT 14. PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE.

M. le Maire quitte la salle, il ne participe ni aux débats ni au vote.

Mme Sylviane **ROTOLO**, première adjointe au maire, rappelle à la présente assemblée que l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Mme Sylviane **ROTOLO** indique que dans ce cadre, M. le Maire, Marcello **ROTOLO** a formulé une demande de protection fonctionnelle suite à un dépôt de plainte pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique auprès de la gendarmerie de Soultz le 9 juin 2023.

Ces outrages et menaces sont répétés et formulés par courriel par un habitant de la ville de Soultz.

Mme Karine **PAGLIARULO** souhaite savoir, si depuis juillet 2023, M. le Maire avait fait l'objet d'autres menaces et insultes.

Mme Sylviane **ROTOLO** indique que cela a été réitéré une seule fois selon les informations transmises par la directrice générale des services.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal par 26 voix POUR (dont 5 voix par procuration, **M. le Maire** pour Mme Marie **ZANDONELLA**, M. Rémy **AUBERTIN** pour Mme Mireille **KOHLER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, Mme Maria **JONAK** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour M. Khalid **ISMAILI**) **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à **M. le Maire, Marcello ROTOLO.**

POINT 15. SOUTIEN À LA DÉMARCHE D'INSCRIPTION DES SITES DU HARTSMANNSWILLERKOPF (HWK) AU TITRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET CULTUREL DE L'UNESCO.

Voir annexes point 15.

M. Luc **MARCK**, adjoint en charge du patrimoine, indique à la présente assemblée que M. **KLINKERT**, Président du Comité du Monument National du HWK a fait part à la municipalité de l'accélération des démarches engagées par l'association Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre pour une inscription des sites funéraires et de mémoire franco-belges de la Grande Guerre, dont les sites du Hartsmannswillerkopf (HWK), au titre du patrimoine mondial et culturel de l'UNESCO.

En juillet dernier, **M. le Maire** a rencontré, aux côtés de M. **KLINKERT**, Mme **DAMIEN** chargée au sein de l'association de ces démarches.

Déjà par deux courriers en avril et en juillet 2023, la municipalité a témoigné de tout son soutien à ces démarches, d'une part, en raison de l'importance des sites du HWK pour le patrimoine de la Première Guerre Mondiale, d'autre part, la ville de Soultz est une commune concernée par l'emprise du site mémoriel du HWK.

Cette inscription représente en effet une garantie indispensable à la préservation de ces sites et à une gestion ultérieure qui sera garante de l'engagement des travaux nécessaires à notre devoir de mémoire de cette époque de la Grande Guerre qui a marqué l'histoire du monde.

Il convient également de signaler que la ville de Soultz est particulièrement engagée pour la protection de son patrimoine historique, notamment en tant que commune membre de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, intercommunalité ayant obtenu le label « Villes et pays d'art et d'histoire » par le ministère de la culture.

Ces démarches ont aujourd'hui abouti : le mercredi 20 septembre 2023, le comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a ainsi validé l'inscription des sites funéraires et mémoriels du HWK.

Afin de formaliser et de concrétiser l'inscription des sites du HWK au titre du patrimoine mondial et culturel de l'UNESCO, deux actes essentiels doivent toutefois être adoptés par la commune dans le cadre du plan de gestion et doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal :

- la convention-cadre pour la partie française du bien « Sites mémoriels et funéraires de la première guerre mondiale, front ouest » ;
- la charte pour une gestion commune de la partie française du bien « Sites mémoriels et funéraires de la première guerre mondiale, front ouest »

Mme Sylviane **ROTOLO** remercie l'ensemble des associations qui œuvrent pour l'entretien des du site et de ses alentours du site.

M. Luc **MARCK** ajoute que la commune a engagé ces démarches aux côtés des autres communes intéressées par les sites du HWK. **M. le Maire** signale que la communauté de communes de la région de Guebwiller a bénéficié de l'inscription à l'UNESCO de 3 sites, fait assez rare. **M. le Maire** souligne l'importance du caractère mémoriel de cette inscription pour que la mémoire de ces faits de guerre permette qu'ils ne se reproduisent plus et qu'elle participe à la paix.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 6 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI, M. Laurent PARMENTIER pour Mme Karine PAGLIARULO) ADOPTE :

- **la convention-cadre pour la partie française du bien « Sites mémoriels et funéraires de la première guerre mondiale, front ouest » jointe en annexe de la présente délibération ;**

- **la charte pour une gestion commune de la partie française du bien « Sites mémoriels et funéraires de la première guerre mondiale, front ouest » jointe en annexe de la présente délibération ;**

POINT 16. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉVOLUTION DE LA CHASSE COMMUNALE.

Voir annexes point 16.

Dans le cadre de la relocation des chasses communales et compte tenu du fait que deux lots seront attribués selon la procédure d'adjudication, il convient de désigner les membres de la Commission de dévolution de la chasse communale.

M. Rémy AUBERTIN, adjoint au maire chargé de l'urbanisme et de l'environnement, expose la composition, le rôle et le fonctionnement de celle-ci :

Les dispositions de l'article 2.1 du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin, pour la période 2024-2033 - annexe de l'Arrêté Préfectoral en date du 26 juin 2023 – traitent du rôle, de la composition et du fonctionnement de ladite commission.

Composition :

- Le Maire ou son représentant,
- Au moins deux conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal
- Le responsable du service de gestion comptable,
- Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant

Fonctionnement :

Cette commission est présidée par le Maire de la commune ou son représentant. Elle se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique à l'initiative du président, 15 jours francs avant la date de la réunion.

Le responsable du service de gestion comptable et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant sont invités à titre consultatif.

Rôle :

La Commission Communale de dévolution est compétente pour attribuer le droit de chasse au moment de l'adjudication ou bien l'ouverture des plis des appels d'offres. Elle est donc inutile dans le cas d'une convention de gré à gré. Elle n'intervient pas dans la procédure d'agrément des candidats à l'adjudication.

Dans le cas où l'adjudication est infructueuse, la Commission de dévolution pourra regrouper des lots, séance tenante, et les remettre en adjudication immédiatement, si le Conseil Municipal lui a expressément donné mandat pour cela. A défaut, il convient d'organiser une nouvelle séance d'adjudication.

En cas d'adjudication ou d'appel d'offres, la commission communale de dévolution attribue le droit de chasse sur les lots communaux dans les conditions fixées par le présent cahier des charges.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION (dont 6 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI, M. Laurent PARMENTIER pour Mme Karine PAGLIARULO) :

- **DÉSIGNE M. Rémy AUBERTIN et Mme Mireille KOHLER, adjoint et conseillère municipale en tant que membres de la commission de dévolution de la chasse communale ;**
- **AUTORISE la Commission de dévolution à regrouper des lots, séance tenante, et les remettre en adjudication immédiatement, dans le cas où l'adjudication serait infructueuse.**

POINT 17. MISE EN LOCATION DE LA CHASSE POUR L'EXERCICE 2024-2033.

Voir annexes point 17.

Après avoir été informé des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033, et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet, et après avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse qui s'est réunie le 13 septembre 2023, sur présentation du rapport par M. Rémy AUBERTIN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de l'environnement,

Le conseil municipal, par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION (dont 6 voix par procuration, M. le Maire pour Mme Marie ZANDONELLA, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Milena JACQUEMIN LEMARQUIS, Mme Maria JONAK pour Mme Julie WALTER, Mme Léa DESGRANCHAMPS pour M. Khalid ISMAILI, M. Laurent PARMENTIER pour Mme Karine PAGLIARULO) :

1. **FIXE à 2 290 hectares 10 ares et 50 centiares, la contenance des terrains à soumettre à la location.**

2. **PROCÈDE à la location en « cinq » lots comprenant :**

- a) le lot n° 1 d'une surface de 398 ha 46 a et 05 ca
- b) le lot n° 2 d'une surface de 1.201 ha 76 a et 28
- c) le lot n° 3 d'une surface de 184 ha 87 a et 64 ca
- d) le lot n° 4 d'une surface de 223 ha 83 a et 36 ca
- e) le lot n° 5 d'une surface de 281 ha 17 a et 17 ca

3. **DÉCIDE de mettre les différents lots en location de la façon suivante**

Les locataires en place sur les lots 1, 2, 3, ont fait valoir leur droit de priorité.

Le locataire ou les ayants droits des lots 4 et 5 n'ont pas souhaité poursuivre.

	Lot n° 1	Lot n° 2	Lot n° 3	Lot n° 4	Lot n° 5
Par convention de gré à gré	oui	oui	oui	non	non
Par adjudication	néant	néant	néant	oui	oui

4. **VALIDE les conventions de gré à gré pour les lots 1,2 et 3 et d'AUTORISE M. le Maire ou son représentant à les signer s'agissant des locataires qui ont souhaité bénéficier du renouvellement de leur bail pour une durée de 9 années par convention de gré à gré qui sont les suivants :**

- o Monsieur François GULLY pour le lot n° 1
- o Société de chasse de Soultz représentée par Monsieur MELLO Jean Philippe pour le lot n°2
- o Monsieur FRANCK Richard pour le lot n°3

5. ACTE l'organisation de la procédure d'adjudication dans les conditions suivantes pour les lots 4 et 5 :

Les lots 4 et 5 seront loués par voie d'adjudication selon la procédure et les critères fixés par le cahier des charges arrêté par le Préfet, dans son arrêté du 26 juin 2023.

Dans le cadre de la procédure d'adjudication, un avis d'appel à candidature sera inséré dans la presse et affiché en Mairie, au moins 6 semaines avant la date fixée pour l'adjudication.

6. FIXE la date d'adjudication le lundi 8 janvier 2024 et de fixer la date limite de remise des offres au 1er décembre 2023.

Afin de procéder à l'agrément des candidats la Commission Communale Consultative de la Chasse se réunira afin d'examiner les déclarations de candidature et les pièces annexées. Elle déterminera la liste des candidats admis à participer à l'adjudication, après examen des critères listés (article 8.2.1).

Le Conseil Municipal arrêtera alors, en séance non publique, la liste des candidats admis à participer à l'adjudication. Le maire notifiera sans délai, individuellement à chaque candidat admis ou refusé, par LR/AR, la décision le concernant. En cas de refus, cette décision sera motivée.

L'adjudication elle-même sera organisée et conduite par le président de la commission de dévolution et ses membres, en présence des candidats retenus par la Commission Communale Consultative de la Chasse.

7. VALIDE en conséquence les dossiers des 5 lots de chasse et qui comprennent, notamment :

- le cahier des charges arrêté par le Préfet
- les clauses particulières adaptées à chaque lot et annexées au cahier des charges (annexes jointes)
- la précision des limites de lot et de leur contenance (annexes jointes)
- le prix annuel du loyer proposé et les montants des mises à prix (annexes jointes)

Enfin, **M. le Maire** INFORME le conseil municipal des demandes de maintien des chasses réservées, à savoir le lot n° 6 – EARL Sester 78, rue d'Or à 68 500 BERRWILLER représentée par Monsieur REYMANN Frédéric, gérant et le lot n° 7 – Domaine d'Ollwiller SAS allée de l'amitié franco-allemande à 68 500 WUENHEIM, représentée par son gérant, Monsieur Thomas MACK.

POINT 18. TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU RÉSEAU DE CHALEUR ET DE LA CHAUFFERIE PRINCIPALE AU BOIS DE LA VILLE DE SOULTZ.

M. Michel **TRASMUNDI**, adjoint au maire en charge des travaux, indique que la chaufferie principale au bois de la Ville de Soultz fait depuis plusieurs années l'objet de pannes répétées qui impactent lourdement les finances de la Ville en raison du recours excessif au gaz d'appoint.

Par ailleurs, le réseau de chaleur de celle-ci pose de nombreux problèmes en raison de l'absence de régulation et d'outils de pilotage adéquats qui ne permet pas d'optimiser les périodes de chauffe des différents bâtiments et donc de contrôler les consommations d'énergie.

C'est pourquoi la Ville souhaite investir dans des outils et des travaux pour mettre à niveau et optimiser le circuit de chauffage au bois existant.

Etant donné la complexité de la question, il est nécessaire de procéder au préalable à une étude thermique permettant un audit de l'existant et qui pourra formuler les préconisations nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction de consommation énergétique que la Ville s'est fixée.

A ce titre, la Ville sollicitera des concours financiers notamment auprès du dispositif Climaxion et de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Mme Sarah **SIOUALA** fait observer que le conseil municipal avait déjà été saisi d'une délibération équivalente. **M. le Maire** indique qu'il s'agissait de délibérations visant au remplacement de chaudières de certains bâtiments de la ville (COSEC, maison des associations et service jeunesse).

Dans le cas présent, il s'agit de réaliser les études et la mise en œuvre d'outils de régulation du réseau de chaleur et non du remplacement de la chaudière bois. L'objectif est de pouvoir rendre indépendante la gestion du niveau de chauffage par bâtiment et limiter la consommation de la chaudière bois en conséquence.

M. Michel **TRASMUNDI** précise que des travaux sont intervenus sur la chaudière bois elle-même depuis plusieurs années, que la ressource bois a été modifiée pour être adaptée à la chaudière et que la vis sans fin va être remplacée cette année.

Le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 6 voix par procuration, **M. le Maire** pour Mme Marie **ZANDONELLA**, M. Rémy **AUBERTIN** pour Mme Mireille **KOHLER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Milena **JACQUEMIN LEMARQUIS**, Mme Maria **JONAK** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Léa **DESGRANCHAMPS** pour M. Khalid **ISMAILI**, M. Laurent **PARMENTIER** pour Mme Karine **PAGLIARULO**) :

- **APPROUVE** le projet de mise à niveau du réseau de chaleur et de la chaufferie principale au bois de la ville de Soultz

- **AUTORISE** **M. le Maire** ou son représentant à passer les marchés correspondants et solliciter toute subvention utile dans le cadre de ce projet.

POINT 19. INFORMATION ET COMMUNICATION.

Conformément aux délégations reçues du conseil municipal par délibération du 7 octobre 2020, M. le Maire informe le conseil municipal :

- de l'exercice du droit de préemption le 6 juin 2023 pour l'achat d'un appartement 59, rue Jean Jaurès à SOULTZ (La couronne) d'une superficie de 21.97 m² et pour un prix de 15 000 €. La vente a été finalisée le 29 août 2023 et les frais d'acte sont d'un montant de 1 451.66 €. La commune se dote de cette manière d'un logement de secours supplémentaire.

- de la souscription par la commune d'un prêt d'un montant de 700 000 € conformément à ce qui avait été prévu au budget primitif 2023 d'une durée de 15 ans et à un taux fixe de 4,04 %. Le prêt a été souscrit le 24/07/2023 avec un déblocage le 05/09/2023 et un paiement de la première échéance le 01/01/2024.

M. Régis **OBSTETAR** remercie Mme Karine **PAGLIARULO**, en tant que conseillère départementale de la CeA pour l'attribution de la subvention pour l'association les Es'Soultz'Flés.

M. Régis **OBSTETAR** souhaitait connaître la politique de la municipalité mise en place pour la diffusion des résultats sportifs des associations et de leur activité et les mesures d'amélioration à mettre en place pour améliorer leur lisibilité.

M. le Maire indique qu'au vu des moyens dont elle dispose et eu vu du nombre important d'associations (plus de 80) présentes sur le territoire, le service communication de la ville se concentre sur les moments forts de la vie des associations sportives. Il rappelle que la publication des résultats sportifs est réalisée en grande partie par la presse, qu'il revient à chaque association d'assurer sa communication qui est facilitée par les réseaux sociaux, que l'OMECAS joue également un rôle important pour la mise en valeur de la vie sportive à Soultz et qu'il assure le mérite sportif qui met à l'honneur chaque année le palmarès de chacune des associations.

M. Joël **HEYDEL**, adjoint au maire en charge des associations, informe le conseil municipal de l'attribution du label « Ville Sportive » décerné par le CROS Grand est. Il remercie M. Guy **RIEGER**, président de l'OMECAS et les services de la ville (communication, directrice générale des services, service finances) pour leur collaboration à l'élaboration du dossier de candidature.

M. le Maire ajoute que seule une douzaine de communes dans la catégorie ont été sélectionnées sur le département du Haut-Rhin.

M. Laurent **PARMENTIER** alerte la municipalité sur l'existence de nuisances de voisinage et autres rassemblements sur la voie publique rue de l'Espérance. Il signale que malgré la saisine de la police municipale et de la gendarmerie (mains courantes et demandes d'intervention) les désordres ne cessent pas.

M. le Maire indique qu'un rendez-vous est prévu dans la semaine avec le collectif des riverains et rappelle que la police municipale dispose de compétences encadrées par la loi et qu'à ce titre elle ne dispose pas de pouvoirs d'enquête et n'est pas habilitée à mener des investigations.

Elle peut verbaliser uniquement jusqu'aux contraventions de 5^{ème} classe. Selon les faits rapportés par M. Laurent **PARMENTIER**, il convient que les résidents formalisent un dépôt de plainte pour engager l'action des services de gendarmerie. Enfin en tant que premier magistrat de la ville, **M. le Maire** rappelle qu'il lui incombe d'informer les autorités compétentes, gendarmerie et procureur de la République, mais qu'il ne peut en aucun cas se substituer à leurs actions car il ne dispose pas de leurs compétences.

Fin de la séance à 20h45.